

DECISION N°2016-307/ARCOP/ORAD

sur recours de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-03/RCEs/PBLG/CGAR du 29 février 2016 pour l'acquisition d'un véhicule pick-up au profit de la Commune de Garango.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 24 juin 2016 de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur L. M. P Serge TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Modeste YAMOEGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs D. K. Michel KAMBOU et Sita OUEDRAOGO, agents représentant MEGA TECH SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ousséni OUEDRAOGO et Seiba COMPAORE, respectivement Personne responsable des marchés et Secrétaire général de la Mairie de Garango ;
- l'attributaire provisoire, DELCO B/N, régulièrement convoqué, étant absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-03/RCES/PBLG/CGAR du 29 février 2016 pour l'acquisition d'un véhicule pick-up au profit de la Commune de Garango ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1814 du 15 juin 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 20 juin 2016 ; que MEGA TECH SARL a saisi le Président de la Délégation spéciale de la Commune de Garango par lettre en date du 20 juin 2016 ; et qu'en l'absence d'une réponse écrite de l'autorité contractante, constitutive de rejet implicite de sa requête, le requérant a exercé son recours devant l'ORAD par lettre en date du 24 juin 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Garango a lancé l'appel d'offres ouvert n°2016-03/RCES/PBLG/CGAR du 29 février 2016 pour l'acquisition d'un véhicule pick-up;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme au motif qu'il a joint une attestation notariée sans les diplômes et CV du personnel actualisés ; que les marchés des pick up et des Bus ne sont pas conformes pour absence de PV de réception ; qu'enfin, il a proposé un lève vitre électrique dans les caractéristique techniques et non un lève vitre électrique demandé ;

le requérant conteste ces résultats provisoires, arguant avoir satisfait à l'exigence des diplômes et des CV à travers l'attestation notariée ; que du reste, les CV ne sont pas une exigence des critères standards et doivent être considérés comme nuls et non avenus ; que les PV de réception manquants concernent des marchés en cours d'exécution ; qu'en ce qui concerne les lève vitres, il y a eu une erreur matérielle de sa part qui n'entache pas le fait que le véhicule soit doté de cet équipement comme le confirme le prospectus ;

il sollicite donc de l'ORAD un nouveau réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le dossier d'appel d'offres (DAO) a requis des soumissionnaires deux (02) marchés similaires exécutés au cours des cinq (05) dernières années ; qu'il a également été exigé un service après-vente composé d'un personnel ;

considérant que l'offre du requérant a été rejetée pour n'avoir pas satisfait à ces exigences ;

considérant que pour se faire une religion sur le bien-fondé des motifs de non-conformité retenus contre l'offre du requérant, l'ORAD a procédé à la vérification

de l'offre technique incriminée ; qu'il ressort que l'attestation notariée indique que le garage partenaire du requérant comporte le personnel nécessaire au service après-vente ; qu'en ce qui concerne le lève vitres demandé, il y a lieu de noter que l'erreur commise par le requérant en mentionnant « lèbres vitres » est matérielle et non substantielle ; qu'elle n'entache donc pas sa proposition ; qu'enfin, la CCAM a relevé une incohérence dans le procès-verbal de réception d'un des marchés similaires fournis par le requérant ; qu'il y a lieu de la renvoyer procéder à la vérification de la régularité dudit document et d'en tirer les conséquences de droit ;

considérant par ailleurs que le requérant a contesté l'attribution du marché à DELCO B/N par rapport à ses marchés similaires ; qu'il estime que ce dernier n'est pas dans le domaine des véhicules automobiles ; que l'ORAD a, après vérification, constaté cependant que l'attributaire provisoire a fourni les marchés demandés ; qu'il y a donc lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MEGA TECH SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de MEGA TECH SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-03/RCES/PBLG/CGAR du 29 février 2016 pour l'acquisition d'un véhicule pick-up au profit de la Commune de Garango ;

-qu'il y a lieu d'inviter la CCAM à procéder à la vérification de la régularité du procès-verbal incriminé et d'en tirer les conséquences de droit ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 juin 2016

Le Président de séance

L. M. P Serge TOE